



Événement placé sous le haut patronage du Parlement européen

PARLEMENT EUROPÉEN

Montréal, le 02.07.2018

PROJET DE RAPPORT

**Sur le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la
responsabilité environnementale**

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire (ENVI)

Rapporteur: Florian NOUVEL

Amendement à un projet d'acte

Amendement du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées en **barré gras** dans la colonne de droite.

Les remplacements sont signalés en **gras** dans la colonne de droite.

Le texte nouveau est signalé en **gras** dans la colonne de droite.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	4
PROJET DE RESOLUTION LEGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPEEN	5

Exposé des motifs

Pour les écologistes, ce texte est une nécessité et une priorité absolue, car il vient renforcer et harmoniser la législation en matière de pollueur/payeur au sein de l'Union Européenne. En effet, les différents rapports de la commission ont souligné que l'application de la DRE était largement disparate au sein de l'union et qu'il était grand temps d'offrir une plateforme unique afin d'éviter qu'une concurrence du moins-disant sur la responsabilité environnementale ne s'installe entre les pays Européens.

De plus, le réchauffement climatique est la principale réalité et la première priorité pour le groupe des Verts. Ce n'est qu'avec la détermination de cesser les émissions des gaz à effet de serre et les activités polluantes ou risquées pour l'environnement que l'on peut parler de croissance. En effet, pour nous il n'est plus temps de tenter de répondre aux insuffisances du système outrageusement égoïste basé uniquement sur l'accroissement de la richesse individuelle par le biais de palliatifs *a posteriori* pour réduire la pauvreté ou favoriser l'emploi tout en sauvegardant le fonctionnement d'un système survivant au prix d'immenses créances sur l'avenir.

Pour nous, les Verts, il faut un véritable changement de paradigme, aller de l'avant avec le principe de pollueur payeur et responsabiliser toutes et tous, personnes physiques, morales, Etats afin de drastiquement réduire nos rejets dans l'environnement.

C'est pourquoi nous défendons une logique déterminée par l'inscription de l'obligation de cessation des activités polluantes, mais aussi par le soutien des acteurs économiques qui embrassent nos valeurs et n'hypothèquent pas l'avenir de nos enfants.

Le temps presse, il n'est plus le temps de tergiverser ou de sauver les restes d'un système économique et industriel exsangue, il faut investir dans l'avenir dans tous les sens du terme et sans aucune réticence. L'espoir d'une croissance meilleure et d'un monde sans l'épée de Damoclès du cataclysme que causerait un réchauffement climatique hors de contrôle doit surmonter la peur engendrée par le changement, la transition et la période courte mais nécessaire qui accompagnera la mutation salutaire de notre économie et de nos modes de vie.

Dans le texte nous proposons une série d'amendements en ce sens que je souhaite présenter ci-dessous sous la forme d'un rapport législatif.

Projet de résolution législative du Parlement européen

Amendement 0 (modification)

Ensemble du texte / Remplacement d'un terme

Texte proposé par la Commission
dommages environnementaux

Amendement
dommages environnementaux **ou menace imminente de dommages environnementaux**

Justification

Il est nécessaire de prendre en compte non seulement les mesures pour réparer les dommages environnementaux mais également celles prises dans l'optique d'éviter l'occurrence d'un dommage sur le point d'avoir lieu.

Amendement 1 (modification)

Considérant 2

Texte proposé par la Commission
Afin de garantir la préservation des générations présentes et futures, les peuples européens ont comme intérêt la préservation de l'environnement.

Amendement
Afin de garantir la préservation des générations présentes et futures, les peuples européens ont comme intérêt la préservation de l'environnement. **L'Union est d'ailleurs également responsable de cet engagement par la signature d'accords internationaux et de protocoles, et notamment l'accord de Paris sur le Climat.**

Justification

Nous souhaitons rappeler la responsabilité de l'Union vis-à-vis de ses citoyens et du monde en matière d'environnement.

Amendement 2 (modification)

Considérant 3

Texte proposé par la Commission
Une qualité satisfaisante de l'environnement est nécessaire pour la tranquillité et la sécurité des citoyens européens et leurs échanges de toutes natures.

Amendement
Une qualité satisfaisante de l'environnement est nécessaire pour la tranquillité, la sécurité **et la santé** des citoyens européens et leurs échanges de toutes natures.

Justification

In fine, la protection de l'environnement revient principalement à la protection de la vie sous toutes ses formes, y compris la vie humaine. C'est d'abord en protégeant les écosystèmes que l'on peut assurer les standards de santé publique les plus élevés.

Amendement 3 (modification)

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

L'Union européenne a su être précurseur pour dresser un premier niveau de protection de l'environnement en se montrant pionnière par le biais de différents programmes d'action, d'une harmonisation de la législation environnementale de ses États membres, ainsi qu'en occupant une place fondamentale dans les négociations internationales portant sur l'environnement. Différentes réglementations ont été adoptées tant par l'Union européenne que par ses États membres concernant l'environnement. L'Union européenne apporte des normes strictes à ses États membres afin de garantir la préservation de l'environnement.

Amendement

L'Union européenne a su être précurseur pour dresser un premier niveau de protection de l'environnement en se montrant pionnière par le biais de différents programmes d'action, d'une harmonisation **relative** de la législation environnementale de ses États membres, ainsi qu'en occupant une place fondamentale dans les négociations internationales portant sur l'environnement. Différentes réglementations ont été adoptées tant par l'Union européenne que par ses États membres concernant l'environnement. L'Union européenne apporte des normes **strictes** à ses États membres afin de garantir la préservation de l'environnement. **Cependant, en ce qui concerne la notion de pollueur-payeur et de responsabilité environnementale, les différents rapports de la Commission européenne, du Parlement européen et des rapports indépendants soulignent le manque d'harmonisation et plus généralement d'application de la directive 2004/35/CE.**

Justification

Il n'est plus temps de se congratuler sur la supposée performance des politiques publiques de l'UE en matière environnementale, il faut avancer plus loin et de manière plus harmonisée.

Amendement 4 (modification)

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

La mise en œuvre de la DRE de 2004 a entraîné au sein des États-membres une application différenciée. La directive laissant une large marge de manœuvre sur la manière d'envisager la réparation par nature, à la charge des exploitants eux-mêmes, elle fait

Amendement

La mise en œuvre de la DRE de 2004 a entraîné au sein des États-membres une application différenciée. La directive laissant une large marge de manœuvre sur la manière d'envisager la réparation par nature, à la charge des exploitants eux-mêmes, ~~elle fait~~

l'objet de nombreuses critiques.

~~l'objet de nombreuses critiques.~~ Cette directive est un réel échec de l'application du principe pollueur-payeur.

Justification

Ne sous-estimons pas le manque de résultats obtenus à travers l'Union par la DRE. Ceux-ci sont très disparates et généralement en-dessous des attentes. Osons le dire et ne répétons pas les mêmes erreurs, adoptons une position forte dans ce règlement.

Amendement 5 (modification)

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

La protection de l'environnement s'illustre par le biais de programmes incitatifs, mais doit aussi passer par la mise en place d'un régime de réparation effectif contre les atteintes portées à l'environnement. La DRE n'a pas su organiser de réparation efficace. En effet, elle dispose un système nuancé : ce sont les exploitants eux-mêmes, sans compétence aucune pour l'environnement parfois, qui sont chargés de réparer l'environnement. Ils n'ont aucun intérêt à réaliser une réparation effective et efficace d'un environnement qu'ils ont parfois choisi de dénigrer. De même, l'application de la DRE est soumise à conditions multiples sous un régime complexe souvent ignoré par les États membres (cfsupra).

Amendement

La protection de l'environnement s'illustre par le biais de programmes incitatifs, mais doit aussi passer par la mise en place d'un régime de réparation effectif contre les atteintes portées à l'environnement. La DRE n'a pas su organiser de réparation efficace. En effet, elle dispose un système nuancé : ce sont les exploitants eux-mêmes, sans compétence aucune pour l'environnement parfois, qui sont chargés de réparer l'environnement. Ils n'ont **aucun intérêt pas toujours les moyens de** réaliser une réparation effective et efficace ~~d'un de~~ l'environnement ~~qu'ils ont parfois choisi de dénigrer~~. **Se pose aussi souvent la question du conflit d'intérêt alors qu'ils ont parfois choisi de détériorer cet environnement.** De même, l'application de la DRE est soumise à conditions multiples sous un régime complexe souvent ignoré par les États membres **qui n'ont pas non plus toujours les moyens de la mettre en œuvre** (cfsupra).

Amendement 6 (modification)

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

La place accordée à l'environnement par le présent règlement placera une nouvelle fois l'Union dans une position de pionnière en faveur de l'environnement, indispensable à la stabilité future des États membres et des

Amendement

La place accordée à l'environnement par le présent règlement ~~placera une nouvelle fois l'Union dans une position de pionnière~~ **mettra l'UE au service de ses citoyens en premier lieu. En cette période ou les**

citoyens européens.

citoyens Européens se sentent délaissés par l'Union en matière d'environnement au profit d'intérêts privés, il est temps de prendre un geste fort en faveur de l'environnement, indispensable à la stabilité future des États membres et des citoyens européens.

Justification

C'est afin de servir les citoyens européens plutôt que dans l'objectif d'acquiescer un quelconque statut à l'international que l'UE doit mener son action dans le domaine environnemental.

Amendement 7 (ajout)

Considérant 19 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Selon le principe de non-régression en droit de l'environnement, ce règlement doit constituer une avancée en matière de protection de l'environnement par rapport aux actes législatifs précédents en la matière.

Justification

Il est important de rappeler ce principe juridique qui doit sous-tendre tout texte législatif.

Amendement 8 (modification)

Article 2 alinéa 1 paragraphe d.

Texte proposé par la Commission

“maîtres d'œuvre” : sont chargés, pour réparer l'environnement, des maîtres d'œuvre nommés par l'autorité compétente nationale, à partir d'une liste dressée par la Commission européenne, en fonction de leurs compétences. Le financement de ceux-ci provient du Fonds Européen pour la Réparation des Dommages Environnementaux (FERDE).

Amendement

"maîtres d'œuvre" : sont chargés, pour réparer l'environnement **et émettre des recommandations afin de cesser la pollution**, des maîtres d'œuvre nommés par ~~l'autorité compétente nationale, à partir d'une liste dressée par la Commission européenne~~, l'Agence Européenne de l'Environnement en fonction de ~~leurs compétences~~ **critères d'expérience, de compétence et d'indépendance**. Le financement de ceux-ci provient du Fonds Européen pour la Réparation des Dommages Environnementaux (FERDE). **Leur coût de fonctionnement est inclus dans le calcul**

des dommages et intérêts à verser au FERDE lors d'un dommage environnemental.

Justification

Il est nécessaire d'avancer vers un monde où l'environnement n'est plus considéré comme une simple commodité exploitable moyennant un coût à payer à un fonds de réparation, mais bien d'engager une transition vers une économie où les pollutions récurrentes cessent. Le FERDE et ses maîtres d'œuvres doivent être en soutien pour réorienter vers des procédés plus durables.

Nous souhaitons déporter la gestion du FERDE et de ses activités sous l'égide de l'AEE afin de soulager la Commission et de renforcer la supervision des thématiques liées à l'environnement sous une seule autorité. De plus, il nous semble également que la Commission n'a pas vocation à consacrer un temps important à la supervision du FERDE, et que ce rôle incombe plutôt à l'AEE à qui l'on confère un droit d'investigation à l'article 10. Nous souhaitons utiliser différemment la majoration de 40% pour que celle-ci soit plus juste pour les entreprises qui se conforment aux attentes de l'Union. Nous souhaitons également assurer le principe du pollueur-payeur jusqu'au bout : c'est le pollueur qui paie directement pour le service qui supervisera la dépollution.

Amendement 9 (modification)

Article 2 alinéa 1 paragraphe e

Texte proposé par la Commission

“le coordinateur des maîtres d'œuvre” : le service chargé de coordonner la réparation de l'environnement effectuée par les maîtres d'œuvre. Il veille à la cohérence des mesures prises par les différents maîtres d'œuvre et coordonne l'efficacité de leur action. Il rend compte de son action auprès de la Commission européenne.

Amendement

“le coordinateur des maîtres d'œuvre” : le service chargé de coordonner la réparation de l'environnement effectuée par les maîtres d'œuvre **et superviser la cessation de la pollution.** Il veille à la cohérence des mesures prises par les différents maîtres d'œuvre et coordonne l'efficacité de leur action. ~~Il rend compte de son action auprès de la Commission européenne.~~ **Il est intégré à l'AEE et rend également compte aux conseils opérationnel et stratégique du Fonds Européen de Réparation des Dommages Environnementaux (FERDE).**

Justification

Encore une fois, nous ne souhaitons pas que l'environnement puisse être considéré comme une commodité réparable à l'infini moyennant l'intervention du FERDE. Toute activité polluante a vocation à prendre fin au XXI^e siècle et le rôle des pouvoirs publics est tout à la fois d'accompagner ce changement de paradigme et de sanctionner durement les entreprises réfractaires.

Nous souhaitons intégrer la main d'œuvre qualifiée au sein d'une agence que nous voyons au centre du dispositif de protection de l'environnement et capable d'envoyer son personnel pour des missions variées, tantôt en appui du FERDE, tantôt afin de remplir les autres missions de l'Agence.

Amendement 10 (modification)

Article 3 alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'applique pour les atteintes portées à l'environnement constatées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

Le présent règlement s'applique pour les atteintes portées à l'environnement constatées **ou réalisées** dès l'entrée en vigueur du présent règlement, **même si leur constat est antérieur.**

Justification

Nous ne souhaitons pas que les acteurs économiques émettant des pollutions récurrentes puissent faire constater une dégradation de l'environnement avant l'entrée en vigueur de ce règlement afin d'en être exonérés pour leurs prochaines atteintes.

Amendement 11 (modification)

Chapitre II (titre)

Texte proposé par la Commission

Chapitre II

De la réparation du dommage environnemental

Amendement

Chapitre II

De la réparation **et de la cessation** du dommage environnemental

Justification

Comme évoqué en préambule, nous ne souhaitons pas faire de compromis sur la cessation des activités polluantes.

Amendement 12 (modification)

Article 4 (titre)

Texte proposé par la Commission

Le régime de réparation du dommage environnemental

Amendement

Le régime de réparation **et de cessation** du dommage environnemental

Justification

Comme évoqué en préambule, nous ne souhaitons pas faire de compromis sur la cessation des activités polluantes.

Amendement 13 (modification)

Article 4 alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Toute personne, physique ou morale, toute institution publique, tout État membre ou tout organisme public responsable d'un dommage environnemental est tenu par principe de le réparer.

Amendement

Toute personne, physique ou morale, toute institution publique, tout État membre ou tout organisme public responsable d'un dommage environnemental est tenu par principe de le réparer **et de le cesser**.

Justification

Encore une fois, toute activité polluante a pour vocation d'être cessée et pas uniquement d'être vainement réparée.

Amendement 14 (ajout)

Article 4 alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par conséquent, les États membres doivent veiller à l'inclusion de la responsabilité environnementale dans les polices d'assurances obligatoires et/ou générales.

Justification

Cette disposition se trouve dans la DRE et il serait dommage de ne pas rappeler que lorsque la réglementation définit un nouveau risque, il doit s'accompagner de nouvelles mesures pour le couvrir. Même si celle-ci doivent provenir d'acteurs privés, l'État doit faire sa part pour promouvoir ce nouveau secteur. Faire l'impasse sur ce principe dans ce règlement serait aller à l'encontre de la non-régression en droit environnemental.

Amendement 15 (modification)

Article 4 alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'action en réparation du dommage environnemental est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, tels que l'État membre dans lequel l'atteinte a été portée, l'autorité administrative en charge de la gestion ou de la protection de l'environnement, et les associations agréées

Amendement

L'action en réparation du dommage environnemental est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, tels que l'État membre dans lequel l'atteinte a été portée, l'autorité administrative en charge de la gestion ou de la protection de l'environnement, et les associations **agrées**

qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Justification

La notion d'association agréée varie selon les États membres et nous ne souhaitons pas mettre en place une procédure différenciée en fonction de l'État membre dans lequel se trouve le dommage.

Amendement 15 (ajout)

Article 4 alinéa 4 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dès qu'une action en réparation est déclenchée, le fonds doit en être notifié et immédiatement prendre les mesures nécessaires, à la réparation de l'environnement.

Justification

Le fonds doit également être considéré comme un mécanisme de réponse d'urgence sans avoir besoin d'attendre un jugement pouvant intervenir plusieurs années après l'occurrence du dommage.

Amendement 16 (modification)

Article 4 alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Celui-ci prend les mesures utiles aux fins de réparation de l'environnement. Ils sont calculés de l'équivalent des coûts et mesures nécessaires à la réparation de l'environnement, majorés de 40% à titre de dissuasion et de fonctionnement du service coordinateur des maîtres d'œuvre chargés de la réparation de l'environnement.

Amendement

Celui-ci prend les mesures utiles aux fins de réparation de l'environnement. Ils sont calculés de l'équivalent des coûts et mesures nécessaires **à prises et restant à prendre pour** la réparation de l'environnement, majorés de 40% à titre de dissuasion. **Les produits de cette majoration serviront à financer les entreprises volontaires souhaitant diminuer l'impact de leur activité sur l'environnement comme détaillé à l'article 7.4 du présent règlement.**

Justification

Il est nécessaire de souligner que le FERDE peut avancer des coûts pour la réparation de dommages environnementaux dès l'occurrence de celui-ci, mais que ceux-ci doivent-être comptabilisés et inclus dans les dommages et intérêts lors du jugement.

Nous souhaitons abandonner le caractère purement coercitif du règlement afin de conférer au FERDE un rôle d'accompagnateur vers une économie durable et forte, résolument tournée vers l'avenir, l'innovation verte et l'économie circulaire.

Amendement 17 (modification)

Article 4 alinéa 9

Texte proposé par la Commission

A défaut, les maîtres d'œuvre chargés de la réparation de l'environnement doivent réparer l'environnement par des mesures de compensation destinées à réparer l'environnement de manière secondaire.

Amendement

A défaut, les maîtres d'œuvre chargés de la réparation de l'environnement doivent réparer l'environnement par des mesures de compensation destinées à réparer l'environnement de manière **secondaire indirecte**.

Justification

Le terme « réparation indirecte » a une vraie signification juridique consistant à recréer un nouvel espace similaire hors du lieu de pollution ; alors que le terme „manière secondaire“ n'existe pas en droit Européen.

Amendement 18 (ajout)

Article 4 alinéa 9 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le responsable du dommage s'engage à provisionner un montant additionnel de 25% du montant estimé durant toute la durée de la réparation de l'environnement afin de garantir que le responsable pourra être en mesure de faire face aux réévaluations de la réparation des dommages environnementaux. Ce montant est placé sous l'autorité du FERDE qui peut alors en disposer si nécessaire. Dans l'éventualité où ce montant ne serait pas utilisé, celui-ci sera rendu au responsable du dommage environnemental une fois les opérations de réparations environnementales terminées

Justification

Les réparations environnementales s'étalent bien souvent sur des périodes longues et peuvent faire l'objet de réévaluation. Il est impensable qu'un responsable puisse voir son dû minimisé a priori sans que le FERDE ne puisse faire autrement que d'être déficitaire ou stopper son action de réparation.

Amendement 19 (ajout)

Article 4 alinéa 9 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans la mesure où le FERDE constaterait, suite à la conduite d'un audit effectué sous la supervision du FERDE et financé par le responsable du dommage environnemental, que celui-ci ne serait pas en mesure d'assumer seul la responsabilité de la réparation dudit dommage : le FERDE devrait recourir, en complément de la capacité financière du responsable, à l'utilisation du fonds de réparation de dernier recours décrit aux articles 6 et 7.2.

Justification

Ce règlement n'a pas pour but de porter préjudice aux entreprises ou aux emplois, mais bien d'accompagner les acteurs économiques, à condition que ceux-ci embrassent des valeurs de développement durable.

Amendement 20 (ajout)

Article 4 alinéa 9 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une entreprise sollicitant l'aide du fonds de dernier recours ne pourra verser de dividende à ses actionnaires pour une période égale à la durée de la réparation du dommage plus cinq ans. Le recours au fonds de dernier recours n'exonère pas le responsable de payer la majoration dissuasive.

Justification

Nous ne souhaitons que l'aide en dernier recours ne soit utilisée que par des entreprises qui en auraient réellement le besoin. Cette aide n'a pas pour but de devenir une protection de la distribution de dividendes, partielle ou entière.

Amendement 21 (modification)

Chapitre IV (titre)

Texte proposé par la Commission

De la réparation environnementale par le Fonds Européen pour la Réparation des Dommages Environnementaux

Amendement

De ~~la réparation environnementale par le~~ **l’approvisionnement et de la gouvernance** du Fonds Européen pour la Réparation des Dommages Environnementaux

Amendement 22 (suppression)

Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Affectation des dommages et intérêts

1. Le produit de la réparation est affecté à un Fonds Européen pour la Réparation des Dommages Environnementaux (FERDE).

Amendement

Article 6

~~Affectation des dommages et intérêts~~

~~1. Le produit de la réparation est affecté à un Fonds Européen pour la Réparation des Dommages Environnementaux (FERDE).~~

Amendement 23 (ajout)

Article 6 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Approvisionnement du FERDE

Le fonds Européen pour la Réparation des Dommages Environnementaux comptera sur trois sources d’approvisionnement, ci-après dénommés piliers :

- La collecte régulière de la réparation auprès des responsables des pollutions décidés par un tribunal (ci-après appelé Pilier 1) ;**
- La collecte de la majoration dissuasive de 40% (ci-après appelé Pilier 2) ;**
- La collecte d’un fonds de dernier recours financé par une contribution de 0.00001% sur le chiffre d’affaires des entreprises (ci-après appelé Pilier 3).**

Justification

Nous pensons qu’il était nécessaire de structurer d’une manière plus lisible les différentes sources d’approvisionnements du FERDE et leurs destinations.

Le pilier 1 est ni plus ni moins que le compte de transit de la réparation environnementale.

Le pilier 2 est alimenté par les acteurs économiques condamnés et sert à l’accompagnement à la reconversion des entreprises vertueuses.

Le pilier 3, ou fonds d'urgence est décrit comme nécessaire par tous les rapports d'évaluations de la DRE publiés par l'Union. Nous avons pensé cette contribution sur le modèle des Fonds Internationaux d'Indemnisation Pour les Dommages Dus à la Pollution par les Hydrocarbures (FIPOL) qui ont permis à de nombreuses entreprises d'envergure de limiter leur impact lors de crises (les FIPOL ont ainsi été impliqués sur 150 sinistres depuis leurs créations et ont débloqués plus de sept-cent-cinquante millions d'Euros). Ces fonds sont alimentés par une contribution minime lors de chaque transaction d'hydrocarbures. Les états membres de l'Union Européenne sont encouragés à adhérer rapidement à ces fonds par la décision 2004/246/CE du conseil.

Dans ce règlement, l'idée de la contribution est qu'elle permette la création d'un fonds d'urgence mais n'impacte pas significativement les plus petites entreprises, qui représentent aussi généralement des risques de pollution de l'environnement moins grands.

Amendement 24 (modification)

Article 7 alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le FERDE est placé sous le contrôle du Commissaire européen à l'environnement.

Amendement

Le FERDE est placé sous le contrôle du ~~Commissaire européen à l'environnement~~ **Parlement Européen, qui nomme les membres de son conseil stratégique, lui-même intégré à l'AEE. Le FERDE est divisé en trois piliers, chacun doté d'un conseil opérationnel responsable de la mise en œuvre des objectifs de ce règlement.**

Justification

La défiance des peuples s'installe de plus en plus envers l'union et nous avons du mal à tacler le déficit démocratique de nos institutions perçu par nos citoyens. Cette perception tire son origine notamment de l'opacité de nos agences de réglementations dont la structure mixte encourage la capture réglementaire par les intérêts privés. Nous souhaitons placer ce mécanisme directement sous le contrôle de l'organe le plus démocratique de l'Union, c'est-à-dire son parlement. Par ailleurs il nous semble essentiel de dessiner a minima l'organigramme du FERDE afin que celui-ci ne devienne pas un organisme désorganisé.

Amendement 25 (modification)

Article 7 alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les produits du FERDE doivent notamment et en leur majeure partie constituer en la réparation des dommages environnementaux.

Amendement

Les produits du FERDE ~~doivent notamment et en leur majeure partie constituer en la réparation~~ **des dommages**

Le FERDE peut aussi être utilisé pour des actions de prévention d'atteintes à l'environnement.

~~environnementaux. Le FERDE peut aussi être utilisé pour des actions de prévention d'atteintes à l'environnement.~~ sont affectés selon leur provenance en différents postes :

- Les produits en provenance du premier pilier sont affectés à la réparation du dommage environnemental pour lequel le responsable a été condamné ;
- Les produits en provenance du second pilier sont affectés à l'accompagnement des acteurs économiques visés par l'article 7.4 du présent règlement portant sur l'autodénonciation et la cessation de la pollution au profit du développement durable ;
- Les produits en provenance du troisième pilier sont affectés à la réparation d'urgence et en dernier recours, lorsque le responsable du dommage environnemental n'est pas en mesure de réparer le dommage. Ce pilier peut également être utilisé dans le cas d'une catastrophe de grande ampleur pour laquelle l'évaluation des dommages environnementaux dépasserait 150 millions d'Euros, comme un niveau ultime d'assurance. Dans ce cas, il peut aussi être utilisé afin d'assurer un développement durable de la région touchée, non seulement sur le plan environnemental mais également social, notamment dans les domaines de l'emploi ou de la formation.

Justification

Cette répartition des revenus nous semble équitable en cela que les pollueurs paient à la réparation et financent les entreprises souhaitant embrasser des procédés plus durables. Dans le cas où les pollueurs n'ont pas les moyens de réparer seuls l'environnement, ils sont tout de même sauvés de la banqueroute par le fonds d'urgence. De plus, ce fonds sert aussi de niveau ultime d'assurance afin d'éviter des faillites par effet domino de prestataires de service de couverture de risque.

Amendement 26 (suppression)

Article 7 alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le Commissaire européen à l'environnement dresse un rapport biennal sur l'attribution générale faite des produits du FERDE ainsi que des recommandations sur l'état des atteintes portées à l'environnement.

Amendement

~~Le Commissaire européen à l'environnement dresse un rapport biennal sur l'attribution générale faite des produits du FERDE ainsi que des recommandations sur l'état des atteintes portées à l'environnement.~~

Amendement 27 (ajout)

Article 7 alinéa 3 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le Conseil Stratégique rend compte annuellement au Parlement de l'action du FERDE. Le Parlement peut demander un rapport exceptionnel directement au FERDE à tout moment.

Justification

Ici encore, l'objectif est de renforcer le contrôle démocratique du FERDE

Amendement 28 (ajout)

Article 7 alinéa 3 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les entreprises peuvent s'auto-dénoncer directement auprès du FERDE comme responsables de dommages environnementaux récurrents, lorsque ceux-ci ne font pas l'objet de poursuites. Celles-ci doivent alors proposer un plan d'investissement visant à remplacer une activité polluante par des procédés sans impact sur l'environnement. Elles bénéficient d'un régime spécial les obligeant à réparer l'impact de leur pollution passée sans majoration et leur permettant d'accéder aux subventions du deuxième pilier afin de mettre en place

leurs nouvelles méthodes.

Justification

Il nous semble essentiel d'accompagner les entreprises volontaires souhaitant abandonner les procédés non durables et de définir comment le FERDE peut les aider.

Amendement 29 (ajout)

Article 7 alinéa 3 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les critères de priorisation pour la distribution du budget du second pilier sont les suivants. Il doit d'abord bénéficier aux entreprises qui répondent à ces critères par énoncés par ordre d'importance :

- n'ayant pas autrement les moyens d'opérer une telle transformation ;
- s'inscrivant dans un schéma d'économie durable ;
- de petite et moyenne taille détentrices de brevets en cours de validité en lien avec le développement durable et l'environnement ;
- incluses dans un schéma d'économie circulaire ;
- favorisant l'emploi.

Les entreprises destinataires de ces fonds pourront être contrôlées par les inspecteurs de l'AEE afin de vérifier la bonne utilisation des fonds.

Justification

Il nous semble important de favoriser les petites et moyennes entreprises innovantes qui développent de nouveaux procédés et embrassent de nouveaux schémas économiques.

Amendement 30 (modification)

Article 8 alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Toute personne, physique ou morale, est réputée pouvoir dénoncer par quelque moyen que ce soit tout dommage environnemental, sans que cette action ne puisse lui être reprochée par toute personne physique ou morale qui verrait ses intérêts affectés par la

Amendement

Toute personne, physique ou morale, est réputée pouvoir dénoncer par quelque moyen que ce soit tout dommage environnemental, sans que cette action ne puisse lui être reprochée par toute personne physique ou morale ~~qui verrait ses intérêts affectés par~~

dénonciation d'un dommage ~~la dénonciation d'un~~ **dommage**
environnemental. **environnemental.**

Justification

Il est important d'assurer une protection totale aux lanceurs d'alerte dans le domaine environnemental.

Amendement 31 (ajout)

Article 8 alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

La dénonciation d'un dommage environnemental ne peut être la cause de poursuites, de rupture de contrat, ou de toute autre mesure qui serait la conséquence réelle ou apparente du lancement d'alerte.

Amendement 32 (ajout)

Article 8 alinéa 1 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dénonciateurs de dommage doivent jouir d'une garantie totale du droit à l'anonymat.

Justification

Il nous paraît important d'offrir une protection accrue des lanceurs d'alerte dans le domaine environnemental, et de les protéger contre tout type de moyen de rétorsion, et pas uniquement par les personnes affectées par cette dénonciation. Les lanceurs d'alerte ne doivent pas être dissuadés d'avertir le public face à des dommages environnementaux et craindre pour eux-mêmes.

Amendement 33 (modification)

Chapitre VI (titre)

Texte proposé par la Commission

Chapitre VI

Les associations agréées de protection de l'environnement

Amendement

Chapitre VI

De l'intérêt à agir

Justification

Il s'agit d'être en conformité avec notre souhait de supprimer la notion d'association « agréée » (voir article 2 alinéa 1 paragraphe f).

Amendement 34 (modification)

Article 9 alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les associations agréées de protection ou de défense de l'environnement ne peuvent voir leur intérêt à agir et leur qualité pour agir dérogés dans les contentieux relatifs à l'environnement, qu'elles soient constituées ou agréées a priori ou a posteriori de la naissance d'un dommage, et au sein de l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Amendement

Les associations ~~agréées~~ de protection ou de défense de l'environnement ne peuvent voir leur intérêt à agir et leur qualité pour agir dérogés dans les contentieux relatifs à l'environnement, qu'elles soient constituées ~~ou agréées~~ a priori ou a posteriori de la naissance d'un dommage, et au sein de l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Justification

Il s'agit d'être en conformité avec notre souhait de supprimer la notion d'association « agréée » (voir article 2 alinéa 1 paragraphe f).

Amendement 35 (modification)

Article 10 alinéa 1 paragraphe a.

Texte proposé par la Commission

Se voit dotée de pouvoirs d'investigation relatifs à l'environnement et de recueil d'informations.

Amendement

Se voit dotée de pouvoirs d'investigation relatifs à l'environnement et **au développement durable** et de recueil d'informations, **sur le territoire des États membres, sans accord préalable de ceux-ci.**

Justification

L'agence doit pouvoir investiguer en matière environnementale mais aussi vérifier que les entreprises récipiendaires du pilier 2 sont bien engagées dans un processus de mutation de leurs activités polluantes vers des procédés plus durables.

Les Etats membres ne doivent pas être une barrière aux activités de l'agence.

Amendement 36 (justification)

Article 10 alinéa 1 paragraphe b.

Texte proposé par la Commission

Est informée par les administrations et

Amendement

Est informée **immédiatement** par les

juridictions nationales des affaires diverses touchant aux dommages environnementaux au sens du présent règlement.

administrations et juridictions nationales des affaires diverses touchant aux dommages environnementaux au sens du présent règlement.